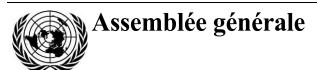
Nations Unies A/C.3/71/L.10/Rev.1



Distr. limitée 17 novembre 2016 Français Original : anglais

Soixante et onzième session Troisième Commission Point 107 de l'ordre du jour Contrôle international des drogues

> Argentine, Bénin, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Libéria, Mexique, Mongolie, Myanmar et République centrafricaine : projet de résolution révisé

Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Saluant et réaffirmant l'intégralité des conclusions du document final de sa trentième session extraordinaire intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »¹, et déclarant de nouveau que les recommandations pratiques qui y figurent sont intégrées, indissociables, multidisciplinaires, synergiques et qu'elles visent à aborder et combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée,

Réaffirmant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue² et la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action³, et rappelant les résolutions qu'elle-même a adoptées à sa vingtième session extraordinaire⁴,

Rappelant les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment sa résolution 70/182 du 17 décembre 2015,

⁴ Résolutions S-20/1, S-20/2, S-20/3 et S-20/4.





¹ Résolution S-30/1.

² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28), chap. I, sect. C.

³ Ibid., 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28), chap. II, sect. C.

Rappelant également toutes les résolutions que la Commission des stupéfiants a adoptées à sa cinquante-neuvième session⁵,

Soulignant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁶, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸ et les autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

Se félicitant du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, et notant que les actions menées pour atteindre les objectifs de développement durable et pour s'attaquer véritablement au problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant son attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, y compris sa préoccupation pour la santé physique et morale de l'humanité, ainsi que face aux problèmes de santé individuelle et publique, de société et de sécurité qui résultent de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier chez les enfants et les jeunes, et de la criminalité liée aux drogues, et réaffirmant sa détermination à prévenir et traiter l'abus de drogues et à décourager et combattre la culture illicite des plantes servant à les fabriquer, la production et la fabrication illicites de ces substances, de même que leur trafic,

Réaffirmant son engagement indéfectible à veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ¹⁰, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de noningérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

Estimant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral au moyen d'une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, fondée sur des données scientifiques et globale,

Réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres s'agissant d'adopter une démarche efficace et globale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant également le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants, organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, et son soutien et son appréciation pour les efforts

⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 8 (E/2016/28), chap. I.

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, n° 14152.

⁷ Ibid., vol. 1019, nº 14956.

⁸ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁹ Résolution 70/1.

¹⁰ Résolution 217 A (III).

faits par les Nations Unies, en particulier par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmant en outre les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé,

Consciente du rôle que jouent, notamment, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

Sachant que la société civile, ainsi que les milieux scientifique et universitaire, joue un rôle important pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, notant que les populations touchées et les représentants des entités de la société civile, selon qu'il convient, devraient pouvoir prendre part à la formulation et à l'application des politiques et programmes de lutte contre la drogue ainsi qu'à la mise à disposition de données scientifiques pertinentes à l'appui, lorsqu'il y a lieu, de leur évaluation, et mesurant l'importance que revêt la coopération avec le secteur privé à cet égard,

Réaffirmant la détermination des États Membres à s'attaquer au problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que la sécurité et la prospérité, et réitérant leur volonté de s'attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus,

Réaffirmant également qu'il faut s'attaquer aux principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris aux niveaux de la santé, de la société, des droits de l'homme, de l'économie, de la justice, de la sécurité publique et de la répression, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, et appréciant l'intérêt que présentent les mesures de politique générale globales et équilibrées, notamment celles qui visent à promouvoir des moyens de subsistance durables et viables,

Saluant les résultats déjà obtenus dans le cadre des initiatives prises aux niveaux bilatéral, régional et international et estimant que d'autres progrès peuvent être accomplis grâce à des efforts soutenus et collectifs appuyés par une coopération internationale visant à réduire la demande et l'offre de drogues illicites,

Convenant que, si des progrès tangibles ont été réalisés dans certains domaines, le problème mondial de la drogue constitue toujours un défi pour la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité, et se déclarant résolue à intensifier les efforts nationaux et internationaux et à renforcer encore la coopération internationale pour relever ce défi,

Sachant que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, afin de promouvoir et protéger la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité,

Se déclarant profondément préoccupée par le lourd tribut payé par la société et par les individus et leurs familles du fait du problème mondial de la drogue, et rendant un hommage particulier à ceux qui ont sacrifié leur vie, en particulier aux agents des services de détection et de répression et des services judiciaires, ainsi

16-20405 (F) 3/23

qu'aux personnels soignants, aux membres de la société civile et aux volontaires qui se dévouent pour s'attaquer et faire face à ce phénomène,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays du monde, il reste difficile, voire impossible, de se procurer des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, en particulier pour soulager la douleur, et insistant sur le fait qu'il est nécessaire de renforcer les efforts nationaux et la coopération internationale à tous les niveaux pour remédier à cette situation en préconisant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité de ces drogues lorsqu'elles sont destinées à des fins médicales et scientifiques, conformément aux législations nationales, tout en en empêchant le détournement, l'usage illicite et le trafic, afin d'atteindre les buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Réaffirmant que la réduction de la toxicomanie passe par des mesures de réduction de la demande, qui doivent se traduire par des initiatives d'envergure qui soient durables et tiennent compte de l'âge et du sexe, et s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale de santé publique portant sur la prévention, l'éducation, la détection et l'intervention rapides, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, la réadaptation et la réinsertion sociale des toxicomanes, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Réaffirmant qu'il faut renforcer la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies dans l'action qu'ils mènent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour aider les États Membres à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme et pour promouvoir la protection et le respect des droits fondamentaux et de la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, stratégies et politiques ayant trait à la drogue,

Sachant que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, il faut une coopération et une coordination étroites entre autorités nationales à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la justice et de la répression, compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs aux termes de la législation nationale,

Saluant les efforts continus faits pour rendre plus cohérente l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en vue de détecter les nouvelles substances psychoactives, de recenser les incidents liés à l'usage de ces substances et d'en rendre compte, et de prendre des mesures à cet égard,

Constatant avec une vive inquiétude la progression de la consommation de certaines drogues et la prolifération de substances nouvelles qui, n'étant pas contrôlées par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, constituent une menace potentielle pour la santé publique, et cela, partout dans le monde,

Constatant avec la même inquiétude que les groupes criminels transnationaux font preuve d'une ingéniosité croissante pour fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine et les distribuer partout dans le monde, et que les précurseurs

chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et font l'objet de détournements,

Estimant qu'il importe de prendre en considération comme il se doit les différences entre les sexes et les âges dans les politiques et programmes en matière de drogue,

Préoccupée par le fait que certains aspects du problème mondial de la drogue liés à la production illicite de drogues peuvent avoir des effets très néfastes sur l'environnement, en provoquant notamment la déforestation, l'érosion et la dégradation des sols, la disparition d'espèces endémiques, la pollution des sols, des eaux souterraines et des cours d'eau, et l'émission de gaz à effet de serre,

Réaffirmant que les politiques de développement alternatif sont un outil important pour stimuler le développement dans les pays touchés par la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ou, le cas échéant, dans les pays qui risquent de l'être, et qu'elles jouent un rôle majeur dans les politiques nationales, régionales et internationales de développement ainsi que dans les politiques globales de réduction de la pauvreté et de coopération,

S'engageant de nouveau à s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la fabrication et la production illicites et au trafic de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogue de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de lutte contre les cultures illicites,

Réaffirmant qu'il faut mobiliser les ressources voulues pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue et souhaitant qu'une assistance accrue soit apportée aux pays en développement qui le demandent pour appliquer effectivement la Déclaration politique et le Plan d'action, ainsi que les recommandations pratiques figurant dans l'annexe à sa résolution S-30/1 du 19 avril 2016,

Sachant que de nouveaux problèmes se font jour et que d'autres perdurent ou évoluent, et qu'ils devraient être traités en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales répondant à leurs priorités et besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable,

Engageant les États Membres à concevoir des mécanismes nationaux de coordination et d'échange rapide et efficace d'informations entre les services chargés de la détection et de la répression du trafic de drogues, du détournement de précurseurs et du blanchiment d'argent ou à renforcer les mécanismes existants, selon qu'il conviendra, à intégrer davantage les enquêtes financières aux opérations d'interception pour être mieux à même d'identifier les personnes et entreprises impliquées dans de telles activités et à encourager, dans le respect de la législation nationale, la coopération avec le secteur privé, y compris les établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs, afin de repérer les transactions

16-20405 (F) 5/23

suspectes, l'objectif étant d'enquêter plus avant sur le modèle économique du trafic de drogues et de continuer à le mettre à mal,

Rappelant que, par sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, elle a adopté la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue et que, dans sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012, elle a décidé de convoquer une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue afin de procéder à un examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action, notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments pertinents des Nations Unies,

- 1. Salue la tenue, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 19 au 21 avril 2016, de sa trentième session extraordinaire, lors de laquelle elle a examiné l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue², notamment en évaluant les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments pertinents des Nations Unies, prend note des débats qui s'y sont déroulés et salue et réaffirme l'intégralité des conclusions du document final intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »¹;
- 2. Demande de nouveau aux États Membres de prendre rapidement les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et atteindre les buts et objectifs qui y sont énoncés, et de s'attaquer aux problèmes généraux et aux priorités recensés dans la déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014, concernant l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action³;
- 3. Réaffirme que la recherche d'une solution et la lutte contre le problème mondial de la drogue sont une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une démarche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne relatifs aux droits de l'homme¹¹ et, en particulier, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;
- 4. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement entre eux et de prendre des mesures concrètes pour s'attaquer au problème mondial de la drogue en appliquant le principe de la responsabilité commune et partagée;
- 5. *Prie* les États Membres d'améliorer la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire, en coopération avec la communauté internationale du

¹¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

développement et d'autres intervenants clefs, afin d'aborder et de combattre efficacement le problème mondial de la drogue;

- 6. S'engage de nouveau à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société;
- 7. S'engage de nouveau également à assurer la protection et la sécurité des personnes, des sociétés et des collectivités et, à cet effet, à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et leur trafic, ainsi que la criminalité et la violence liées aux drogues par, entre autres, une action de prévention et de répression plus efficace dans ce domaine, ainsi qu'à s'attaquer aux liens existant entre les activités ayant trait aux drogues et d'autres formes de criminalité organisée, dont le blanchiment d'argent et la corruption, compte tenu de leurs causes et conséquences sociales et économiques;
- 8. Souligne qu'il est impératif que les États Membres travaillent en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec la communauté scientifique, notamment les universitaires, afin de participer à l'évaluation scientifique des politiques visant à réduire l'offre et la demande de drogues, du commerce des drogues et de la criminalité liée à la drogue;
- 9. Est consciente que les États de transit continuent de faire face à des défis multiformes et réaffirme qu'il demeure nécessaire de coopérer avec eux et de les soutenir, notamment de leur apporter une assistance technique visant, entre autres, à renforcer les moyens dont ils disposent pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸;
- 10. Exhorte les États Membres à s'attaquer aux facteurs socioéconomiques en rapport avec le problème mondial de la drogue, en mettant en œuvre une stratégie globale, intégrée et équilibrée qui inscrive les politiques antidrogues dans un programme plus large de progrès socioéconomique et de développement, dans le respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues;
- 11. Invite les États Membres à envisager d'intégrer une perspective plus axée sur le développement dans des politiques et des programmes nationaux complets, intégrés et équilibrés relatifs aux drogues de manière à traiter les causes et les conséquences de la culture, de la fabrication et de la production illicites de drogues et de leur trafic, notamment les facteurs de risque qui influent sur les individus, les communautés et la société et qui peuvent inclure le manque de services, les besoins en infrastructures, la violence liée à la drogue, l'exclusion, la marginalisation et la désintégration sociale, afin d'aider à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives;

16-20405 (F) 7/23

- 12. Encourage l'élaboration de solutions économiques de remplacement viables, à l'intention plus particulièrement des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites ou d'autres activités liées aux drogues, en zones urbaine et rurale, y compris au moyen de programmes de développement alternatif complets, et, pour ce faire, encourage les États Membres à envisager de prendre des mesures axées sur le développement, en veillant à ce que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, des infrastructures et des services publics de base améliorés et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et communautés locales, ce qui contribuera aussi à prévenir, réduire ou éliminer les cultures illicites et les autres activités liées aux drogues;
- 13. Souligne la nécessité de renforcer, notamment dans le cadre de la Commission des stupéfiants et, au besoin, de ses organes subsidiaires, l'échange régulier d'informations, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience entre les praticiens nationaux de différents domaines et à tous les niveaux pour mettre en œuvre efficacement une démarche intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue et à ses divers aspects, et d'envisager des mesures supplémentaires propres à faciliter la poursuite d'un débat fructueux entre ces praticiens;
- 14. Demande à nouveau aux États Membres de prendre systématiquement en considération la problématique hommes-femmes et de veiller à ce que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues, de mettre au point et promouvoir des mesures différenciées selon le sexe et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour aborder le problème mondial de la drogue et, en tant qu'États parties, d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 12;
- 15. Engage vivement les États Membres à accroître l'offre, la couverture et la qualité des mesures et dispositifs de prévention fondés sur des données scientifiques qui visent les groupes d'âge et de personnes à risque concernés dans divers milieux, de manière à toucher entre autres les jeunes scolarisés ou non, au moyen de campagnes de prévention de l'abus de drogues et de sensibilisation du public conduites notamment sur Internet, les médias sociaux et d'autres plateformes en ligne, à concevoir et mettre en œuvre des programmes scolaires de prévention et des mécanismes d'intervention précoce destinés au système éducatif à tous les niveaux, y compris celui de l'enseignement professionnel, ainsi qu'au milieu professionnel, et à renforcer la capacité du corps enseignant et des autres professions concernées d'assurer des services de conseil, de prévention et de prise en charge ou de recommander le recours à de tels services;
- 16. *Invite* les États Membres à envisager de renforcer la coopération entre les services chargés de la santé publique, de l'éducation et de la répression lors de la mise au point d'initiatives de prévention;
- 17. Invite également les États Membres à promouvoir et améliorer la collecte systématique d'informations et d'éléments probants ainsi que l'échange, aux niveaux national et international, de données fiables et comparables, sur l'usage de

¹² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.

drogues et son épidémiologie, notamment sur les facteurs de risque à caractère social, économique et autre, à promouvoir, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'application des normes internationalement reconnues, telles que les Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues, et l'échange des meilleures pratiques, et à formuler des stratégies et programmes efficaces de prévention de l'usage de drogues en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies;

- 18. Comprend que la toxicomanie est un trouble de santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences sociales et qu'on peut prévenir et soigner par, entre autres, des programmes de traitement, de prise en charge et de réadaptation fondés sur des données scientifiques, y compris des programmes de proximité, et constate qu'il faut renforcer les capacités en matière de postcure, de réadaptation, de rétablissement et de réinsertion sociale des personnes atteintes de troubles liés à l'usage de substances, notamment, selon qu'il conviendra, en les aidant à bien se réinsérer sur le marché du travail et en leur offrant d'autres services d'accompagnement;
- 19. Encourage les États Membres à promouvoir l'intégration, dans les politiques nationales en matière de drogues, conformément à la législation nationale et selon qu'il convient, d'éléments de prévention et de traitement des surdoses, en particulier des surdoses d'opioïdes, y compris par le recours à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone pour réduire la mortalité liée aux drogues;
- 20. Invite les États Membres à promouvoir la coopération avec les États les plus touchés par le transit de drogues ainsi que la prestation d'une assistance technique à leur intention aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques globales et intégrées visant à lutter, le cas échéant, contre les effets qu'a le trafic de drogues illicites dans ces États en termes d'augmentation de la consommation, notamment en renforçant les programmes nationaux de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion sociale;
- 21. Encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à resserrer leur coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de manière à suivre une démarche globale, intégrée et équilibrée visant à renforcer les mesures prises en matière de santé et de protection sociale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, y compris au moyen d'actions efficaces de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, en coopération, selon qu'il conviendra, avec la société civile et la communauté scientifique, et à tenir la Commission des stupéfiants dûment informée;
- 22. Engage les États Membres à associer, selon qu'il conviendra, les décideurs, les parlementaires, les éducateurs, la société civile, les milieux scientifique et universitaire, les populations visées, les personnes guéries de troubles liés à l'usage de substances et leurs groupes de pairs, les membres de leur famille et les autres personnes codépendantes, ainsi que le secteur privé, à l'élaboration de programmes préventifs visant à sensibiliser le public aux dangers et

16-20405 (F) 9/23

risques associés à l'abus de drogues, et à impliquer également, entre autres, les parents, les prestataires de services de prise en charge, les enseignants, les groupes d'entraide, les professionnels de la santé, les communautés religieuses, les responsables locaux, les travailleurs sociaux, les associations sportives, les professionnels des médias et les entreprises de divertissement, selon qu'il conviendra, dans leur mise en œuvre;

- 23. Engage également les États Membres à envisager d'autres options que l'incarcération, la condamnation et la sanction, selon qu'il conviendra et conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notant que dans les affaires mineures qui s'y prêtent, les États pourraient, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction, prévoir des mesures d'éducation, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que de désintoxication, de suivi postcure et d'aide à la guérison si le délinquant souffre d'un trouble lié à l'usage de drogues;
- 24. Encourage l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre, compte dûment tenu des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, de mesures substitutives ou additionnelles à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et en prenant en considération, lorsqu'il y a lieu, les normes et règles pertinentes des Nations Unies telles que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹³;
- 25. Encourage également la prise en compte des besoins particuliers des détenues qui ont commis des infractions liées aux drogues et celle des multiples risques auxquels elles peuvent être exposées, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁴;
- 26. Invite les États Membres à envisager de revoir leurs politiques et leurs pratiques en ce qui concerne l'imposition de peines pour les délits liés aux drogues, afin de faciliter la collaboration entre les autorités judiciaires et les autorités chargées de la santé publique en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives prévoyant d'autres mesures que la condamnation ou la sanction dans les délits mineurs liés à la drogue qui s'y prêtent, si leur cadre juridique le permet;
- 27. Souligne qu'il est nécessaire de mieux faire connaître aux décideurs les différents aspects du problème mondial de la drogue et de renforcer, au besoin, les capacités des autorités nationales compétentes dans ce domaine afin de faire en sorte que les politiques nationales antidrogue, dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, respectent pleinement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et protègent la santé, la sécurité et le bien-être des individus, des familles, des membres vulnérables de la société, des communautés et de la société dans son ensemble, et, à cette fin, d'encourager les États Membres à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies, d'encourager ces institutions à coopérer entre elles, dans le cadre de leur mandat, notamment en ce qu'il touche aux questions mentionnées ci-dessus, et d'encourager également les États Membres à

¹³ Résolution 45/110, annexe.

¹⁴ Résolution 65/229, annexe.

coopérer avec les organisations régionales et internationales intéressées ainsi qu'avec la société civile et le secteur privé, lorsqu'il y a lieu;

- 28. Engage vivement les États Membres à assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés ou aux prévenus, qui doivent être équivalents aux services disponibles en milieu libre, et à veiller à ce que les femmes, y compris les détenues, aient accès à des services de santé et de conseil adaptés, notamment à ceux qui sont particulièrement nécessaires pendant la grossesse;
- 29. Encourage les États Membres à inciter les autorités nationales compétentes à superviser efficacement les structures de traitement et de réadaptation des toxicomanes, afin de veiller à la qualité des services qui y sont proposés et de prévenir tout éventuel châtiment ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément à la législation nationale et au droit international applicable;
- 30. Demande aux États Membres d'améliorer l'accès des détenus au traitement des troubles liés à l'usage de drogues et de promouvoir une supervision efficace en la matière, et d'encourager, selon qu'il conviendra, l'auto-évaluation des établissements pénitentiaires, compte tenu des Règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹⁵, de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à remédier et mettre fin à la surpopulation et à la violence carcérales, et de renforcer les capacités des autorités nationales compétentes;
- 31. Engage les États Membres à promouvoir, concernant les infractions liées aux drogues, la mise en place de politiques, pratiques et directives nationales prévoyant l'imposition de peines proportionnées à la gravité des infractions et la prise en compte des facteurs tant atténuants qu'aggravants, notamment les circonstances énumérées à l'article 3 de la Convention de 1988 et dans les autres instruments juridiques internationaux applicables en la matière, dans le respect de la législation nationale;
- 32. S'emploie à promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment par l'échange de renseignements et la coopération transfrontière, aux fins d'une lutte plus efficace contre le problème mondial de la drogue, en particulier en encourageant et en favorisant la coopération des États les plus directement concernés par la culture, la production, la fabrication, le transit, le trafic et la distribution illicites et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 33. Engage les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon que de besoin, des politiques et programmes globaux qui, en soutenant le développement social, visent à prévenir la criminalité et la violence et ciblent les divers facteurs favorisant la marginalisation, la délinquance et la victimisation, en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, y compris la société civile, sur la base des données factuelles disponibles et des bonnes pratiques;

16-20405 (F) 11/23

¹⁵ Résolution 70/175, annexe.

- 34. Réaffirme que les États Membres doivent revoir et, si nécessaire, renforcer leurs mesures coordonnées, se donner plus de moyens pour combattre le blanchiment d'argent issu du trafic de drogues et améliorer la coopération juridique, notamment la coopération judiciaire, selon qu'il convient, aux niveaux national, régional et international, pour démanteler les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de drogues, afin de prévenir les infractions de ce type, de les détecter, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs;
- 35. Souligne qu'il est nécessaire de renforcer la coopération régionale, sousrégionale et internationale en matière pénale, selon qu'il conviendra, y compris la coopération judiciaire, dans les domaines, entre autres, de l'extradition, de l'entraide judiciaire et du transfert des poursuites, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, aux autres instruments juridiques internationaux et à la législation nationale, et veiller, y compris par la fourniture d'une assistance technique ciblée aux pays qui le demandent, à ce que les autorités nationales compétentes disposent des ressources nécessaires;
- 36. *Note* qu'il importe de suivre une approche intégrée des politiques en matière de drogue, notamment en renforçant les partenariats entre les secteurs publics chargés de la santé, du développement, des droits de l'homme, de la justice et de la répression et en favorisant la coopération et la communication interinstitutions, selon qu'il convient;
- 37. Encourage la promotion, selon qu'il convient, dans le cadre de la coopération internationale, du recours aux techniques de détection et de répression, dans le respect de la législation nationale et du droit international, notamment des obligations applicables aux droits de l'homme, pour faire en sorte que les trafiquants de drogues soient traduits en justice et les grandes organisations criminelles déstabilisées et démantelées;
- 38. S'engage de nouveau fermement à améliorer l'accès à des fins médicales et scientifiques aux substances placées sous contrôle en prenant les dispositions voulues pour remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris à ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de la santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant ces substances, aux niveaux de référence fixés pour leur consommation et à la coopération et la coordination internationales, tout en prévenant le détournement, l'abus et le trafic de ces substances;
- 39. Est consciente de l'efficacité des mesures de répression qui visent les groupes criminels organisés et les personnes impliquées dans des infractions liées aux drogues et de la nécessité de faire en sorte que chaque État Membre, sur le territoire relevant de sa compétence, accorde toute l'attention voulue à ceux qui se rendent coupables d'activités illicites de plus grande envergure ou de nature plus grave;
- 40. *Se félicite* de la Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, qu'elle a adoptée le 8 juin 2016¹⁶;

¹⁶ Résolution 70/266, annexe.

- 41. *Invite* les autorités nationales compétentes à envisager, conformément à leur législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, d'intégrer aux mesures et programmes nationaux de prévention, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, dans le cadre des efforts globaux et équilibrés de réduction de la demande de drogues, des mesures efficaces visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, y compris des traitements médicamenteux adaptés, des programmes touchant le matériel d'injection, ainsi que des traitements antirétroviraux et d'autres interventions pertinentes visant à prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hématogène associées à l'usage de drogues, et à envisager de permettre l'accès à de telles interventions, y compris dans les centres de traitement et de conseil, dans les prisons et autres structures surveillées, et promouvoir à cet égard le recours, selon qu'il convient, au guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux en matière de VIH/sida pour l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins à donner aux us agers de drogues injectables, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;
- 42. Salue l'action qui continue d'être menée pour remédier au problème mondial de la drogue et les progrès réalisés dans ce sens, et souligne qu'il faut renforcer et intensifier les interventions communes aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer aux difficultés mondiales liées au problème mondial de la drogue de manière plus globale, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment grâce à une assistance technique et une aide financière accrues et mieux coordonnées;
- 43. Accueille avec satisfaction le rapport de 2015 de l'Organe international de contrôle des stupéfiants¹⁷, ainsi que ses suppléments, notamment le rapport intitulé « Disponibilité des drogues placées sous contrôle international : assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques. Indispensables et dûment disponibles, sans restrictions injustifiées¹⁸ », dans lequel il est souligné qu'il est urgent d'assurer la disponibilité, à des fins médicales et scientifiques, des substances placées sous contrôle, d'évaluer la situation en la matière et de recenser les obstacles entravant l'accès à ces substances, que les États Membres doivent s'efforcer de lever;
- 44. *Invite* les États Membres à renforcer, le cas échéant, le bon fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle et des mécanismes et programmes internes d'évaluation, en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organismes compétents des Nations Unies, afin de détecter, d'analyser et de supprimer les obstacles à la disponibilité et à l'accessibilité des substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, dans le respect des dispositifs de contrôle prévus par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et compte tenu de la publication de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants intitulée « Assurer l'équilibre

¹⁷ Organe international de contrôle des stupéfiants, document E/INCB/2015/1.

16-20405 (F) 13/23

¹⁸ Organe international de contrôle des stupéfiants, document E/INCB/2015/1/Supp.1.

dans les politiques nationales relatives aux substances sous contrôle : orientation pour la disponibilité et l'accessibilité des médicaments sous contrôle » et, à cet effet, d'envisager d'apporter aux pays en développement qui le demandent une assistance technique et financière;

- 45. Exhorte tous les États Membres à adopter des mesures exhaustives pour mettre fin à la consommation excessive de médicaments délivrés sur ordonnance, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation auprès du grand public et du personnel de santé;
- 46. Considère qu'il est nécessaire que les États Membres, en vertu des trois conventions internationales relatives à la lutte contre la drogue et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et de leur législation nationale, envisagent, selon qu'il convient :
- a) De revoir et d'évaluer régulièrement leurs politiques de lutte contre la drogue, de sorte qu'elles soient efficaces, globales et équilibrées et veillent au bien-être et à la santé des personnes, des familles, des communautés et de l'ensemble de la société;
- b) De mettre en place, lorsqu'ils le jugent utile, des programmes complets et intégrés de réduction de la demande de drogues, reposant sur des faits scientifiques et comportant un vaste éventail de mesures, notamment la prévention primaire, l'intervention rapide, le traitement, les soins, la réadaptation et la réinsertion sociale et des mesures visant à réduire au minimum les conséquences négatives de l'abus des drogues sur la santé publique et sur la société, en vue de promouvoir la santé et le bien-être social individuel, familial et collectif et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et l'ensemble de la société:
- 47. Demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies qui ont les compétences techniques et opérationnelles voulues dans ce domaine de continuer, dans le cadre de leur mandat, de fournir, sur demande, des conseils et une assistance aux États qui passent en revue et actualisent leur politique en matière de drogues, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, compte tenu de leurs priorités et besoins propres, notamment en encourageant l'échange d'informations et de meilleures pratiques concernant les politiques adoptées par les États qui sont fondées sur des données scientifiques;
- 48. Demande aux États Membres de promouvoir et intensifier l'échange d'informations et, le cas échéant, de renseignements sur la criminalité relative aux drogues entre services de détection et de répression et services de contrôle aux frontières, y compris par l'intermédiaire des portails, centres régionaux d'information et réseaux multilatéraux mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de promouvoir les enquêtes conjointes et coordonner les opérations, dans le respect de la législation nationale, ainsi que les programmes de formation à tous les niveaux, en vue de détecter, déstabiliser et démanteler les groupes criminels organisés d'envergure transnationale impliqués dans toute activité liée à la production illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, dans le détournement de précurseurs et dans le blanchiment de l'argent qui en est tiré:

- 49. Rappelle que les États Membres se sont engagés à communiquer à l'Organisation mondiale de la Santé, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il conviendra, des informations relatives aux nouvelles substances psychoactives et à renforcer les moyens dont ces entités disposent à cet égard, pour examiner en priorité les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives de ces substances et pour aider la Commission des stupéfiants à prendre des décisions éclairées au sujet de leur placement sous contrôle;
- 50. Encourage les États Membres à renforcer les capacités des services de répression en matière de détection et d'identification des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine, et à promouvoir la coopération et le partage d'informations transfrontières afin d'en prévenir l'abus et le détournement, notamment au moyen des outils et projets conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
- 51. Encourage également les États Membres à établir des partenariats et des échanges d'informations avec les entreprises, en particulier celles des secteurs chimique et pharmaceutique, ainsi qu'avec d'autres entités du secteur privé et à renforcer ceux qui existent, et recommande d'encourager l'utilisation des Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique et du modèle de mémorandum d'accord entre pouvoirs publics et partenaires du secteur privé conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, selon qu'il conviendra, en gardant à l'esprit le rôle important que peuvent jouer ces entreprises pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue;
- 52. Demande aux États Membres de s'engager à ce que soient adoptées en temps voulu, au sein des systèmes législatif et administratif nationaux, des mesures de contrôle ou de réglementation fondées sur des données scientifiques en vue d'aborder et de gérer le problème des nouvelles substances psychoactives, et envisager de prendre des dispositions temporaires, telles que des mesures de contrôle provisoire, le temps que ces substances soient examinées, ou diffuser des alertes de santé publique, et partager les informations et connaissances spécialisées disponibles sur le sujet;
- 53. Invite les États Membres à soutenir les travaux de recherche ainsi que la collecte et l'analyse scientifique de données relatives aux stimulants de type amphétamine qui sont réalisés dans le cadre du Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques : analyse, rapports et tendances et à l'aide des outils conçus dans ce domaine par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, comme le Projet « Prism », et renforcer la coopération à tous les niveaux de la lutte contre ces stimulants, y compris la méthamphétamine;
- 54. *Invite* également les États Membres à promouvoir le recours, selon qu'il conviendra, aux programmes, mécanismes et opérations de coordination en place, à tous les niveaux, et continuer de recenser et d'échanger entre professionnels les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience pour adopter une démarche équilibrée et intégrée face à la menace évolutive que font planer les stimulants de type amphétamine;
- 55. Exhorte les États Membres à continuer de cerner et de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la composition, la prévalence et la

16-20405 (F) 15/23

distribution des nouvelles substances psychoactives, ainsi que les caractéristiques de leur usage et leurs effets néfastes, et évaluer les risques qu'elles présentent pour la santé et la sécurité des personnes et de la société dans son ensemble et l'emploi qui peut en être fait à des fins médicales et scientifiques et, sur cette base, définir et renforcer les mesures et interventions d'ordre législatif, réglementaire, administratif et opérationnel devant être mises en œuvre à l'échelle interne et nationale par les autorités législatives, les services de répression, l'appareil judiciaire et les services sociaux, éducatifs et sanitaires;

- 56. Invite les États Membres à s'attaquer à la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ainsi qu'aux facteurs connexes en mettant en œuvre des stratégies globales qui visent à réduire la pauvreté et à renforcer l'état de droit, ainsi que les institutions et services publics et les cadres institutionnels responsables, efficaces et inclusifs, selon qu'il convient, et en favorisant un développement durable qui vise à améliorer les conditions de vie des populations touchées ou risquant de l'être, grâce à des solutions de rechange licites;
- 57. Encourage à promouvoir une croissance économique sans exclusion et à soutenir les initiatives contribuant à l'élimination de la pauvreté et à la pérennité du développement social et économique, et encourage les États Membres à élaborer des mesures favorisant le développement rural et l'amélioration des infrastructures et de l'inclusion et de la protection sociales, en s'attaquant aux conséquences que les cultures illicites et la fabrication et la production illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ont sur l'environnement, avec l'intervention et la participation des communautés locales, et à envisager de prendre des mesures volontaires pour promouvoir les produits issus du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, afin de leur donner accès aux marchés, conformément aux règles applicables en matière de commerce multilatéral et au droit national et international, dans le cadre de stratégies globales et équilibrées de lutte contre la drogue;
- 58. Se déclare préoccupée par le fait que les cultures illicites, la fabrication et la distribution illicites et le trafic demeurent des défis de taille pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et considère qu'il faut renforcer les stratégies pérennes de contrôle des cultures qui peuvent inclure, entre autres, des mesures de développement alternatif, d'éradication et de répression, afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide des outils et mesures de prévention appropriés, d'une d'assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action en vue de relever ces défis;
- 59. Invite les États Membres à envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes complets et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, à l'appui de stratégies durables de contrôle des cultures destinées à prévenir et à réduire de manière notable, durable et mesurable les cultures illicites et autres activités illicites liées à la drogue, en autonomisant, en impliquant et en responsabilisant les collectivités locales concernées, y compris les agriculteurs et leurs coopératives, compte tenu de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des communautés touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation

internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations internationales compétentes, gardant à l'esprit les politiques de développement et les plans d'action nationaux et régionaux, afin de favoriser l'édification de sociétés pacifiques, inclusives et justes, conformément aux objectifs de développement durable et au droit international et national applicable;

- 60. *Invite également* les États Membres à renforcer la coopération sousrégionale, régionale et internationale pour appuyer la mise en œuvre de programmes globaux et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, élément essentiel de stratégies bien conçues de prévention et de contrôle des cultures, afin d'améliorer les résultats obtenus, en particulier dans les zones touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes, compte tenu des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif¹⁹;
- 61. Prie instamment les institutions financières internationales, organisations non gouvernementales et organismes des Nations Unies concernés et, au besoin, le secteur privé, d'envisager de soutenir davantage, y compris par un financement souple et à long terme, la mise en place de programmes de lutte contre la drogue globaux, équilibrés et axés sur le développement et de solutions économiques de remplacement viables, en particulier de programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, qui se fondent sur les besoins recensés et les priorités nationales, dans les zones et au sein des populations touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en vue de prévenir, réduire et éliminer ces cultures, et encourager au maximum les États à rester fermement résolus à financer de tels programmes;
- 62. Prie les États Membres de promouvoir les partenariats et les initiatives de coopération novatrices avec le secteur privé, la société civile et les institutions financières internationales afin de mettre en place des conditions plus propices aux investissements productifs visant la création d'emplois, dans les zones et au sein des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic et d'autres activités illicites liées aux drogues, de manière à les prévenir, les réduire ou les éliminer, et de mettre en commun les meilleures pratiques, les enseignements tirés de l'expérience, les connaissances spécialisées et les compétences à cet égard;
- 63. Engage les États Membres à veiller à ce que les mesures prises pour prévenir la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et les éradiquer respectent les droits fondamentaux de l'homme, tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles, lorsqu'il en existe des preuves historiques, ainsi que de la protection de l'environnement, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à prendre en considération, lorsqu'il y a lieu et conformément à la législation nationale, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁰;
- 64. S'engage de nouveau à resserrer la coopération régionale et internationale pour appuyer des programmes pérennes de développement alternatif, y compris au besoin à titre préventif, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes aux niveaux local, national et international, et à développer et partager les

¹⁹ Résolution 68/196, annexe.

16-20405 (F) 17/23

²⁰ Résolution 61/295, annexe.

meilleures pratiques d'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, compte tenu de tous les enseignements tirés et des bonnes pratiques appliquées en particulier par les pays qui possèdent de vastes compétences en matière de développement alternatif, et prend note, entre autres, de la tenue de la deuxième Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif, qui a eu lieu en Thaïlande du 19 au 24 novembre 2015;

- 65. Se félicite de l'adoption, par le Conseil économique et social, le 26 juillet 2016, de la résolution 2016/19 sur la promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et encourage les États Membres, les organisations internationales, les entités compétentes et autres parties prenantes à tenir dûment compte des Principes directeurs lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des initiatives de développement alternatif, y compris à caractère préventif, selon qu'il conviendra;
- 66. Exhorte les États Membres à développer la coopération à tous les niveaux et à renforcer les mesures visant à prévenir ainsi qu'à réduire de manière notable et mesurable voire à éliminer la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris au moyen d'activités d'éradication, dans le cadre de stratégies et mesures pérennes de contrôle des cultures;
- 67. S'engage de nouveau à renforcer l'offre d'une assistance technique spécialisée ciblée, efficace et durable, y compris, lorsqu'il y a lieu, celle d'une aide financière appropriée, de formations, d'activités de renforcement des capacités, de matériel et de savoir-faire technologique aux pays qui le demandent, y compris ceux de transit, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies et d'organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, et en coopération avec ces organisations, pour aider les États Membres à aborder comme il se doit les aspects du problème mondial de la drogue ayant trait à la santé, à la société et l'économie, aux droits de l'homme, à la justice et à la répression;
- 68. Exhorte les États Membres à s'attaquer aux graves problèmes que posent les liens grandissants entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite de personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement, en suivant une démarche pluridisciplinaire intégrée, qui consiste notamment à favoriser et soutenir la collecte de données fiables, la recherche et, le cas échéant, la mise en commun de renseignements et d'analyses pour concevoir des politiques et interventions efficaces;
- 69. Invite les États Membres à renforcer, aux niveaux national, régional, sous-régional, interrégional et international, les capacités de prévention et de répression du blanchiment d'argent et des flux financiers illicites découlant du trafic de drogues et de la criminalité qui y est liée, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire d'activités de détection, d'enquête et de poursuite, l'objectif étant de s'attaquer efficacement à tout éventuel refuge et de cerner, pour les limiter, les risques de blanchiment d'argent liés aux nouvelles technologies ainsi que les méthodes et techniques de blanchiment récemment apparues, en exploitant

notamment les outils d'assistance technique offerts par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

- 70. Engage les États Membres à renforcer les stratégies de gestion coordonnée des frontières et les capacités des services chargés du contrôle des frontières, de l'action de détection et de répression et des poursuites, notamment en fournissant sur demande une assistance technique, y compris, selon qu'il conviendra, sous forme de matériel et de technologie mais aussi de formation à leur usage et d'aide à leur maintenance, afin de prévenir, de surveiller et de combattre le trafic de drogues et de précurseurs et d'autres activités liées aux drogues telles que le trafic d'armes à feu, les flux financiers illicites, la contrebande de grandes quantités d'espèces et le blanchiment d'argent;
- 71. Engage également les États Membres à recourir aux mécanismes existants de coopération sous-régionale, régionale et internationale pour lutter contre toutes les formes de criminalité liée aux drogues, où que les actes soient commis, y compris lorsqu'il s'agit, comme c'est parfois le cas, d'actes violents impliquant des bandes, notamment par l'intensification de la coopération internationale, en vue de combattre efficacement et démanteler les groupes criminels organisés, notamment ceux qui opèrent à l'échelle transnationale;
- 72. Demande aux États Membres, lorsqu'ils élaborent leurs politiques globales de lutte contre le problème mondial de la drogue, de réfléchir à des mesures, programmes et actions visant à répondre aux besoins de ceux qui sont touchés par la violence et la criminalité liées à la drogue;
- 73. Réaffirme que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux extérieurs jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et invite l'Office à continuer de fournir un appui suffisant aux efforts déployés aux niveaux national et régional face au problème mondial de la drogue;
- 74. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales qui s'emploient à remédier au problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et les normes scientifiques et exploiter au mieux les atouts qui leur sont propres;
- 75. Prie également l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres de manière à renforcer leur capacité de faire face au problème mondial de la drogue, notamment en intensifiant les analyses en laboratoire, en menant à bien des programmes de formation dans le but d'élaborer des indicateurs et des instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents de ce problème et, le cas échéant, en apportant une aide aux États qui en font la demande afin d'affiner ceux qui existent déjà ou d'en concevoir de nouveaux;
- 76. Invite les États Membres à investir, selon qu'il convient et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans les activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité de la collecte et de la communication de l'information, à participer aux initiatives communes de coopération organisées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou d'autres organes ou organisations nationales, régionales ou internationales, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de

16-20405 (F) 19/23

l'analyse et de l'évaluation des données, et des éléments d'expérience pratique concernant les données sur les drogues, et à communiquer régulièrement à l'Office des données et renseignements sur tous les aspects du problème mondial de la drogue au moyen des questionnaires qui accompagnent leurs rapports annuels, et invite la Commission des stupéfiants, principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office de recueillir des données exactes, fiables, objectives et comparables, de les analyser, de les utiliser, de les diffuser et de les faire figurer dans le *Rapport mondial sur les drogues*;

- 77. Encourage les États Membres à promouvoir la collecte de données, la recherche et l'échange d'informations ainsi que la mise en commun des meilleures pratiques en matière de prévention et de répression de la criminalité liée aux drogues et de réduction de l'offre de drogues, en vue d'améliorer l'efficacité de la justice pénale, dans le respect du droit applicable;
- 78. Invite les États Membres à se demander s'il y a lieu d'examiner la gamme d'indicateurs et d'outils de politique nationale en matière de drogues qui permettent de recueillir et d'analyser des données exactes, fiables, détaillées et comparables afin de mesurer l'efficacité des programmes censés prendre en compte tous les aspects pertinents du problème mondial de la drogue, notamment en relation avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, selon qu'il conviendra⁹:
- 79. Réaffirme la détermination des États Membres à améliorer la disponibilité et la qualité des données et analyses statistiques sur la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic, le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites, de telle sorte, notamment, que les rapports de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants rendent correctement compte de ces phénomènes, ce qui permettra de mieux en mesurer et évaluer les incidences et d'accroître encore l'efficacité des dispositions de justice pénale prises pour y faire face;
- 80. Engage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication à l'intérieur et au-delà de leurs frontières et de faciliter l'échange d'informations et l'analyse sur les tendances du trafic de drogues afin de faire mieux connaître le problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, estime qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues, de fournir à ces derniers un appui scientifique et de traiter les données analytiques qualitatives comme une source primaire d'informations au niveau mondial, et demande instamment à l'Office de coordonner son action avec celle d'autres entités internationales, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL);
- 81. Prie tous les États Membres de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en l'aidant à élargir selon qu'il conviendra sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'étendre, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa coopération technique, notamment pour aider les États Membres à mettre pleinement en œuvre la Déclaration politique et le

Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des stupéfiants et le document final de sa trentième session extraordinaire;

- 82. S'inquiète de la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et souligne qu'il importe de procurer à ce dernier des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à ce qu'elles soient utilisées de manière efficace, et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de la situation financière de l'Office, dans le cadre des rapports qu'il est tenu de lui présenter, et à faire en sorte que l'Office dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter effectivement de l'intégralité de ses mandats;
- 83. Engage les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'examiner les questions susmentionnées dont le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office est saisi dans le cadre de son mandat, afin que l'Office puisse exécuter son propre mandat avec efficacité et efficience et dispose des moyens nécessaires;
- 84. Engage la Commission des stupéfiants, principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions de contrôle international des drogues et organe directeur du programme de lutte contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à renforcer leurs travaux utiles sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques qui entrent dans la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;
- 85. Invite les États Membres à se résoudre à intensifier l'action menée aux niveaux national et international face au problème de l'apparition de nouvelles substances psychoactives, y compris aux effets nocifs qu'elles ont pour la santé, et à la menace évolutive que représentent les stimulants de type amphétamine, dont la méthamphétamine, souligne qu'il importe d'améliorer le partage d'informations et les réseaux d'alerte précoce, de concevoir à l'échelle nationale des modèles adaptés en matière de législation, de prévention et de traitement, et d'appuyer l'examen sur la base de données scientifiques et le placement sous contrôle des plus courantes, des plus persistantes et des plus nocives de ces substances, et note qu'il importe de prévenir le détournement et l'usage impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs tout en assurant la disponibilité de ceux destinés à des fins légitimes;
- 86. Demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁶, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels y relatifs²¹ et la Convention des Nations Unies contre la corruption²², ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'en appliquer, à titre prioritaire, toutes les dispositions;

²² Ibid., vol. 2349, n° 42146.

16-20405 (F) **21/23**

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

- 87. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, en étroite collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, s'il y a lieu, l'assistance technique et l'appui dont les gouvernements de toutes les régions ont besoin pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre des conventions et donner la suite voulue aux résolutions adoptées ultérieurement par la Commission des stupéfiants, par le Conseil économique et social et par elle-même, pour ce qui est notamment du renforcement des organismes de réglementation et des contrôles, de la communication d'informations et de l'établissement des rapports obligatoires, et invite instamment les donateurs à verser des contributions à l'Office à cette fin;
- 88. Prend note des résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-neuvième session⁵ et du Rapport mondial sur les drogues 2016;
- 89. Demande aux États Membres de renforcer leur coopération et leur coordination aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production illicite et le trafic de drogues, en particulier des opiacés, représentent pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème mondial de la drogue, et de continuer de prendre des mesures concertées, dans le cadre du Pacte de Paris²³ et d'autres initiatives et mécanismes régionaux et internationaux pertinents, afin de renforcer la coopération transfrontière et les échanges d'informations pour lutter contre le trafic de drogues avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales et régionales;
- 90. Exhorte les États Membres à continuer de coopérer activement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de son mandat, et réaffirme qu'il faut veiller à ce qu'il dispose des ressources dont il a besoin pour vérifier, en concertation avec les gouvernements, que les États parties appliquent dûment les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues;
- 91. Engage les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale et, à cet égard, se félicite des débats qui ont eu lieu à Bruxelles du 22 au 25 juin 2015, à Addis-Abeba du 19 au 23 septembre 2016, à Santiago du 3 au 7 octobre 2016, à Colombo du 24 au 27 octobre 2016 et à Riyad du 20 au 24 novembre 2016;
- 92. Se félicite de l'action menée par les organisations régionales et sousrégionales et dans le cadre des initiatives transrégionales en vue de renforcer la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et d'assurer l'efficacité d'ensemble des stratégies et des politiques engagées;
- 93. Demande à nouveau aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer dans leurs programmes les mesures de lutte contre le problème mondial de la drogue, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues;

²³ Voir S/2003/641, annexe.

- 94. Demande aux États Membres de faire le nécessaire pour appliquer les recommandations pratiques formulées dans le document final de sa trentième session extraordinaire, en étroit partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et la société civile, et à communiquer en temps voulu à la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe directeur des Nations Unies chargé en premier lieu des questions liées au contrôle des drogues, des informations sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations;
- 95. Encourage tous les organismes et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies à identifier les recommandations pratiques figurant dans le document final de sa trentième session extraordinaire et entrant dans leur domaine de spécialisation, à commencer à mettre en œuvre celles qui relèvent de leur mandat, en collaboration et coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à tenir la Commission des stupéfiants informée des programmes mis en place et des progrès accomplis en vue de remplir les objectifs fixés dans le document final, et prie l'Office de faire figurer, dans le cadre de ses obligations en matière de publication de rapports, un chapitre sur la collaboration et la coordination dans le système des Nations Unies concernant les efforts déployés au niveau mondial pour mettre en œuvre les recommandations adoptées à la trentième session extraordinaire;
- 96. Encourage la Commission des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à resserrer leur coopération et leur collaboration avec tous les organismes des Nations Unies et institutions financières internationales concernés, agissant dans le cadre de leur mandat, pour aider les États Membres à concevoir et mettre en œuvre des stratégies, politiques et programmes antidrogue globaux, intégrés et équilibrés;
- 97. Se félicite du démarrage du suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le document final de la trentième session extraordinaire grâce au processus intersessions de la Commission des stupéfiants, encourage celle-ci à poursuivre ses travaux sur l'application et l'échange de pratiques optimales concernant les sept domaines thématiques du document final et à appuyer les États Membres à cet égard, et invite la Commission à examiner la manière dont ses organes subsidiaires peuvent davantage contribuer à la mise en œuvre du document final, notamment en veillant à ce que la Commission soit informée par toutes les parties prenantes aux niveau régional et national des préoccupations, des faits nouveaux et des meilleures pratiques, y compris des contributions de la communauté scientifique, des milieux universitaires et de la société civile;
- 98. Encourage la Commission des stupéfiants à intégrer, dans son rapport au Conseil économique et social, une section sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le document final de la trentième session extraordinaire:
- 99. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁴ et prie celui-ci de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

16-20405 (F) 23/23

 $^{^{24}}$ A/71/316.